

**La négociation sur le régime de prévoyance a porté ses fruits. Il a été sensiblement amélioré.**

➤ Sur l'incapacité :

- Diminution de la franchise à 30 jours continus d'arrêt de travail. La période de franchise n'est plus liée à l'ancienneté. Elle est de 30 jours pour tous [modification de l'article 14-1].
- Le montant de l'indemnité journalière est fixé à 95% du salaire d'activité net [modification des articles 14-2 et 14-3].

➤ Sur l'invalidité :

- Remboursement égal à 60% du salaire net pour les catégories 1 et 100% du salaire net pour les catégories 2 et 3 [modification article 15-2].

<b>Rente d'invalidité 1<sup>ère</sup> catégorie</b> Rente d'Incapacité Permanente, consécutive à un Accident du Travail ou à une Maladie Professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 33% et inférieur à 66%.	<b>60% du salaire net d'activité issu de la base de garantie visée à l'article 6</b>
<b>Rente d'invalidité 2<sup>ème</sup> catégorie</b> Rente d'Incapacité Permanente, consécutive à un Accident du Travail ou à une Maladie Professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 66% et inférieur à 80%.	<b>100% du salaire net d'activité issu de la base de garantie visée à l'article 6</b>
<b>Rente d'invalidité 3<sup>ème</sup> catégorie</b> Rente d'Incapacité Permanente, consécutive à un Accident du Travail ou à une Maladie Professionnelle, dont le taux d'incapacité est supérieur ou égal à 80% et qui nécessite l'assistance d'une tierce personne.	<b>100% du salaire net d'activité issu de la base de garantie visée à l'article 6</b> Avec majoration égale à 50% de l'indemnité versée par la Sécurité Sociale pour assistance d'une tierce personne

➤ Décès [modification article 9-2]

- Cadres - augmentation de la garantie de la tranche B des salaires pour la mettre au même niveau de pourcentage que sur la tranche A.
- Non cadres – augmentation de la garantie égale à 80% du salaire de la tranche A et B pour la catégorie « *célibataire, veuf, divorcés* », 160% du salaire de la tranche A et B pour la catégorie « *marié sans personne à charge* », 160% du salaire de la tranche A et B pour la catégorie « *participant avant personne à charge* ».

Situation de famille	DECES « TOUTS CAUSES »		
	Personnel Non cadre	Personnel Cadre et Assimilé	
	Tranches 1 et 2	Tranche 1	Tranche 2
Membre Participant Célibataire, Veuf, Divorcé, Séparé judiciairement sans personne à charge	<b>80%</b>	<b>150%</b>	<b>150%</b>
Membre participant marié sans personne à charge	<b>160%</b>	<b>300%</b>	<b>300%</b>
Membre participant avec personne à charge			
- Membre participant (quelle que soit la situation maritale)	<b>160%</b>	<b>300%</b>	<b>300%</b>
- Personne à charge	<b>50%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
Majoration par personne à charge supplémentaire	<b>50%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**Les taux restent eux inchangés ... enfin une petite avancée sociale**